



Compte rendu de décision

Décision de la Commission sur une demande de protection de renseignements confidentiels

Demandeur : Hydro-Québec

Objet : 26-H101 — Demande de renouvellement du permis de déclasséement des installations de Gentilly-2

Séance : Audience reposant sur des mémoires en mars 2026

En ce qui concerne le sujet susmentionné, la Commission a examiné la [demande de protection de renseignements confidentiels](#)¹ d'Hydro-Québec visant les documents énumérés au tableau 1 ci-dessous. Cette demande a été déposée conformément à l'article 12 des [Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire](#) (les Règles).

Dans son examen de la demande de protection de renseignements confidentiels, la Commission a également tenu compte des [commentaires du personnel de la CCSN](#)² sur la demande d'Hydro-Québec.

La décision de la Commission à l'égard de cette affaire, aux fins de la présente séance, est aussi documentée au tableau 1.

¹ « Demande de protection de renseignements confidentiels » d'Hydro-Québec, tirée du site Web de la CCSN : <https://api.cnsccsn.gc.ca/dms/digital-medias/CMD26-H101-HQ-RFC-FRA.pdf/object>, 24 décembre 2025.

² « Examen par le personnel de la CCSN de la demande de protection de renseignements confidentiels d'Hydro-Québec concernant les documents de référence du personnel de la CCSN CMD 26-H101 », tiré du site Web de la CCSN : <https://api.cnsccsn.gc.ca/dms/digital-medias/CMD26-H101-CNSC-RFC-MEM-ENG.pdf/object>, 24 décembre 2025.

Tableau 1 : Décision				
Titre du document	Les renseignements seront protégés		Mesure(s) à prendre	Détermination
	Oui	Non		
1. Rapport de sûreté des installations de Gentilly-2 – Édition 2021	✓	☐	La publication ou la divulgation de ces renseignements est interdite.	La Commission conclut que, conformément à l’alinéa 12(1)b) des Règles, le document contient des renseignements confidentiels de nature technique (notamment, relatifs aux matières fissiles réglementées, aux détails de conception de l’ensemble des installations), ainsi que des analyses de sûreté. De plus, ces renseignements sont traités comme confidentiels de façon constante. Seul le résumé non confidentiel sera publié ou divulgué. La Commission est d’avis que les renseignements mis à la disposition du public dans le résumé du document sont suffisants pour satisfaire l’intérêt public. Le résumé est joint à la demande de protection de renseignements confidentiels d’Hydro-Québec.
2. Plan de déclasséement détaillé des installations de Gentilly-2	✓	☐	La publication ou la divulgation de ces renseignements est interdite.	La Commission conclut que, conformément à l’alinéa 12(1)b) des Règles, le document contient des renseignements confidentiels de nature financière, commerciale et technique (notamment, le nom des entreprises ayant obtenu des contrats). De plus, ces renseignements sont traités comme confidentiels de façon constante. Seule la version expurgée sera publiée ou divulguée. La Commission est d’avis que les renseignements mis à la disposition du public dans la

				version expurgée du document sont suffisants pour satisfaire l'intérêt public. La version expurgée est jointe à la demande de protection de renseignements confidentiels d'Hydro-Québec.
3. Étude de coûts du déclassé	✓	☐	La publication ou la divulgation de ces renseignements est interdite.	La Commission conclut que, conformément à l'alinéa 12(1)b des Règles, le document contient des renseignements confidentiels de nature financière et commerciale qui sont traités comme confidentiels de façon constante. Seul le résumé non confidentiel sera publié ou divulgué. La Commission est d'avis que les renseignements mis à la disposition du public dans le résumé du document sont suffisants pour satisfaire l'intérêt public. Le résumé est joint à la demande de protection de renseignements confidentiels d'Hydro-Québec.
4. Étude des coûts complémentaires	✓	☐	La publication ou la divulgation de ces renseignements est interdite.	La Commission conclut que, conformément à l'alinéa 12(1)b des Règles, le document contient des renseignements confidentiels de nature financière et commerciale qui sont traités comme confidentiels de façon constante. Seul le résumé non confidentiel sera publié ou divulgué. La Commission est d'avis que les renseignements mis à la disposition du public dans le résumé du document sont suffisants pour satisfaire l'intérêt public. Le résumé est joint à la demande de protection de renseignements confidentiels d'Hydro-Québec.
5. Évaluation des risques environnementaux des installations de Gentilly-2	✓	☐	La publication ou la divulgation de ces renseignements est interdite.	La Commission conclut que, conformément à l'alinéa 12(1)b des Règles, le document contient des renseignements confidentiels

				de nature technique et commerciale (notamment, relatifs aux matières fissiles réglementées, aux détails de conception de l'ensemble des installations et le nom des entreprises ayant obtenu des contrats). De plus, ces renseignements sont traités comme confidentiels de façon constante. Seule la version expurgée sera publiée ou divulguée. La Commission est d'avis que les renseignements mis à la disposition du public dans la version expurgée du document sont suffisants pour satisfaire l'intérêt public. La version expurgée est jointe à la demande de protection de renseignements confidentiels d'Hydro-Québec.
--	--	--	--	---

La Commission est d'avis que :

- en vertu de l'alinéa 12(1)b) des Règles, les documents figurant au tableau 1 contiennent des renseignements confidentiels de nature financière, technique, commerciale et de sûreté qui sont traités comme confidentiels de façon constante;
- conformément aux alinéas 12(2)a) et 12(2)b) des Règles, la protection des renseignements l'emporte sur l'importance de l'intérêt public quant à une audience publique et la divulgation de la preuve, et les mesures sont conçues de façon à ne toucher la nature publique de la séance que dans la mesure nécessaire pour bien protéger les renseignements

Par conséquent, en vertu des alinéas 12(3)b) et 12(3)c) des Règles, la Commission interdit la publication ou la divulgation des renseignements qui lui sont fournis dans les documents, comme il est décrit au tableau 1.



Dr Marcel Lacroix
Membre de la Commission
Commission canadienne de sûreté nucléaire

26 janvier 2026
Date